Zeitschrift: Schweizer Volkskunde: Korrespondenzblatt der Schweizerischen

Gesellschaft für Volkskunde

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Volkskunde

Band: 6 (1916)

Heft: 3

Artikel: Défenses du Magistrat de Delémont concernant des Usages populaires

Autor: Daucourt, A.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1004971

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Autant que faire se peut, ces tatouages devraient être photographiés soit dans leur ensemble sur tout le corps, soit dans leurs détails, les photographies ayant le plus grand format possible. Il faudrait en outre noter l'âge, la nationalité, le métier ou la profession du sujet tatoué, son sexe, quand la photographie ne permettra pas de le reconnaître, puis le lieu où le tatouage a été exécuté et aussi son auteur. Le nom du sujet tatoué n'est pas nécessaire.

Pour notre futur *Musée de criminalité*, nous projetons de réunir les objets de toute espèce ayant trait au crime et aux criminels. En premier lieu, il s'agit de toutes les sortes de pièces à conviction, telles que instruments, armes, papier faux ou falsifiés, etc. qui ont été utilisés ou fabriqués dans une intention criminelle. Nous collectionnons aussi des objets relevant de la superstition, tels que les amulettes, et concernant la magie, la bonne aventure etc.

Ici encore nous osons réclamer votre bienveillant concours et nous vous prions de bien vouloir, dans les limites du possible, nous céder ces objets.

Ainsi pourrait être constitué un Office central de Folklore du crime qui rendrait de précieux services à la Police autant qu'à l'Ethnographie.

La «Folk-Lore Suisse» (Bulletin mensuel de la Société Suisse des Traditions populaires) fera paraître chaque année un rapport sur l'état et l'accroissement des collections.

Prière de bien vouloir adresser les envois de toute nature à la Société Suisse des Traditions populaires, aux soins de la Collection d'Ethnographie du Musée, Rue des Augustins, Bâle.

Défenses du Magistrat de Delémont concernant des Usages populaires.

Par A. DAUCOURT, Delémont.

- 1600, octobre: Les jeunes gens de Delémont avaient l'habitude de «Corner le cor des Vaches» dans les rues pendant la nuit. Le Conseil défend ces vacarmes, et sous peine d'être enfermé dans la tour des Cordiers. (Protocole.)
- 1604, 31 janvier: Le Conseil ordonne que ceux qui feront leurs fiançailles à l'hôtel de ville, devaient se pourvoir euxmêmes de chandelles.
- 1604, 22 décembre: Le Conseil décide que, comme d'ancienneté aux fêtes de Noël, la jeunesse pourra s'amuser et demeurer dans les auberges jusqu'à 10 heures du soir.
- 1605, 8 décembre: Le Conseil permet, selon les anciennes coutumes, de chanter les Noëls. Les enfants et les chantres pourront les chanter et le peuple prendre des réjouissances convenables.
- 1609, 29 novembre: Le Conseil défend de se déguiser en allant aux «louvres» (veillées).

- 1611. Le Conseil permet aux enfants et aux chantres (d'église) de chanter les Noëls d'usage, mais à personne d'autre. Il décide que les dîners de Noël se feront au petit poile (chambre) de la maison de ville, mais que les repas ne dureront que jusqu'aux *Ave Maria*. (Angelus du soir).
- 1515, 21 décembre: Le Conseil décide qu'on fera le dîner d'usage à la maison de ville qui sera égayé par la compagnie des chanteurs des Noëls, mais défend d'aller pendant la fête chanter devant les maisons des bourgeois.
- 1620, 17 décembre: Le Conseil décide que la Compagnie des fêtes des Noëls continuera à chanter les Noëls comme de coutume.
- 1621, 17 décembre: Le Conseil, vu la cherté de la vie, les menaces de guerre, l'anxiété où se trouve le peuple, défend de chanter les Noëls d'usage, par les rues.
- 1622, 21 décembre: Le Conseil décide que la Compagnie des chants de Noël n'aura pas lieu cette année, à cause des dangers de guerre et autres misères.
- 1624, 8 novembre: Le Conseil défend les veillées, toutefois il permet à 3 ou 4 personnes voisines de veiller ensemble en toute modestie. Il défend d'aller par la ville avec des chandelles allumées sans lanterne.
- 1624, 23 décembre: Le Conseil permet à la Compagnie des fêtes de Noël, de continuer de chanter aux repas du Conseil. Les enfants seuls pourront aller chanter le bon an par les rues.
- 1636, 17 décembre: Le Conseil, vu la guerre, défend de se trouver dans les rues pour chanter les cantiques populaires. Il le permet seulement aux enfants des écoles.

Aufruf gur Sammlung von Soldatenwigen und Anekdoten.

Aus dem Kreise unserer Mitglieder sind wir oft darauf aufmerksam gemacht worden und unsere Sammlung soldatischer Volkskunde hat es auch als berechtigt erwiesen, daß es eine lohnende Arbeit
wäre, der Sammlung von Soldatenwigen und Anekdoten besondere
Acht zu schenken. Wir richten deshalb an Soldaten und Zivilisten
die freundliche Aufforderung, diese Sammlung durch Beiträge zu
unterstüßen. Ihr Zweck besteht darin, Geist und Denkweise unserer
Soldaten kennen zu lernen. Wird die Ausbeute reich, was wir
nicht bezweiseln, so soll später eine gute Auswahl daraus publiziert
werden. — Wir sammeln: